



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 8 février 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 8 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Objet :

**Avenant n°3 à la DSP eborn
SPBR1 - EasyCharge**

Délibération n° CS 1-11-2024

Date de la convocation :
12 janvier 2024

Membres :

En exercice : 40

Présents : 30

Représentés : 3

Présents et représentés ayant
pris part à la délibération : 33

Secrétaire de séance élu :
Alain ZOCCOLO

Étaient présents : Yves BERTHIER, Michel DYEN (pouvoir de Serge TICHKIEWITCH), Yves GRANGE, James HALLAY, Nicolas MERCAT, Corinne MONBEIG, Jean-Claude PARAVY, Christophe RICHEL, Rémy SAINT-GERMAIN, Béatrice SANTAIS, Jean-Marc VIAL, Benoît BADIN, François MAUDUIT, Laurent MELMOUX, Christophe PIERRETON, Johan SANDRAZ, Jean-Claude RAFFIN, Eric VAILLAUT (pouvoir de Pierre VALLERIX), Jean-Louis BOUGON, Philippe BRANCHE, Serge DAL BIANCO, Christian RAUCAZ, Jean-Claude SIBUET-BECQUET, Alain ZOCCOLO, Jean-Pierre FAZZARI, Guillaume DESRUES, François DUNAND (pouvoir de David ATES) et Chantal MARTIN.

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera affichée au siège du syndicat et mise à disposition sur le site du SDES en **février 2024**.

Étaient excusés : Robert AGUETTAZ, David ATES, Marie-Claire BARBIER, Pierre BRUN, Jean-Pierre GUILLAUD, Gérard MERLIN, Alexandre DALLA-MUTA, Jean-Louis LANFANT, Serge TICHKIEWITCH, Jean-Marc DRIVET, Pierre VALLERIX, Gérard MERLIN, Roger BLANC-COQUAND, James DUNAND SAUTHIER, Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Monique ROSSET-LANCHET, Jean-Louis SILVESTRE, Gabriel BLANC et Jean-Charles MASSIAGO.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président expose :

Le développement du déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur l'ensemble du territoire de la Savoie est un levier essentiel de la transition énergétique et de réduction des gaz à effet de serre.

La DSP signée le 16 mars 2020, d'une durée de 8 ans, entre SPBR1 / EasyCharge et 11 syndicats d'énergie (03, 04, 05, 07, 26, 38, 42, 43, 73, 74, 83) permet aujourd'hui l'exploitation de plus de 1300 bornes dont environ 80 en Savoie avec, en qualité de sous-traitant opérationnel local, l'entreprise Citéos.

Celle-ci nécessite la signature d'un avenant n°3 relatif aux principaux items suivants :

- Augmentation du nombre de bornes avec le passage de 1 600 à 2 400 bornes maxi soit 800 bornes de plus ;
- Modalités de répartition de la recette TIRUERT (10 M€ estimés pour une période de 5 ans) entre le concessionnaire et les syndicats pour la fiabilisation (compteurs MID, ...) et le développement du réseau eborn.

TIRUERT : Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans les Transports.

La TIRUERT a été créé par la Loi de Finance 2022. C'est un mécanisme qui permet aux opérateurs de bornes de recharges d'émettre des certificats d'électricité renouvelable qui peuvent être vendus aux distributeurs de carburants. Ces derniers les utilisent pour remplir leur obligation d'énergie renouvelable et éviter de payer une taxe (d'où le terme taxe incitative, on parle de taxe d'évitement).

TIRUERT : comment savoir si les bornes sont éligibles ?

Les critères pour que les bornes soient éligibles au mécanisme TIRUERT sont les suivantes :

Bornes ouvertes au public H24 :

- Inscrites au registre national des Installations Recharge des Véhicules Électriques ;
- Bornes AC – courant alternatif : ces bornes doivent disposer d'un compteur MID par point de charge ;
- Bornes DC – courant continu : ces bornes doivent être connectées directement à un compteur communiquant alimentant uniquement la station de bornes (et disposer d'un compteur MID individuel par point de charge à partir du 1er janvier 2025) ;

- Modalités de répartition de la recette reversement du postcharge (0,5 M€ estimés pour une période de 5 ans) instituée en 2024 entre le concessionnaire et les syndicats, recette qui participera à la diminution de la subvention technologique versée à SPBR1-EasyCharge ou à des investissements complémentaires ;

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 2^{ème} Vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

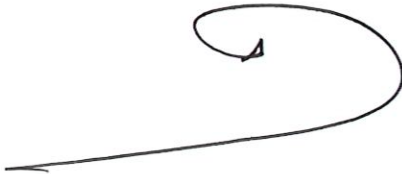
- ▶ De prendre acte et valider l'avenant n°3 de la DSP eborn ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant n°3 relatif à la DSP eborn et à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Alain ZOCCOLO

A black ink signature consisting of a long horizontal stroke followed by a large, elegant loop that curves back to the left.

Le Président du SDES

Michel DYEN

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid loops and strokes.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 073-257302232-20240208-DELIB_CS011124-DE

S²LOW



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

- Avenant n°3

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d’Energie de l’Allier (SDE 03), sis 11 les Sapins, 03400 Yzeure,

Le Syndicat d’Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04), sis 05 avenue Bad

Mergentheim, 04000 Digne-les-Bains,

Le Syndicat Mixte d’Electricité des Hautes-Alpes (SYMENERGIE05), sis 4 rue du Paradisier,

05160 Savines-le-Lac,

Le Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche (SDE 07), sis 283 chemin d’Argevillières,

07000 Privas,

Le Syndicat Départemental d’Energies de la Drôme (Energie SDED), sis 3 avenue de la Gare,

26300 Alixan,

Le Syndicat Territoire d’Energie Isère (TE 38), sis 27 rue Pierre Semard, 38000 Grenoble,

Le Syndicat intercommunal d’énergies de la Loire (SIEL-TE), sis 4 avenue Albert Raimond,

42270 Saint-Priest-en-Jarez,

Le Syndicat Départemental d’Energies de la Haute-Loire (SDE 43), sis 13 place Michelet,

43000 Le-Puy-en-Velay,

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Savoie (SDES 73), sis 81 rue de la Petite Eau,

73290 La Motte-Servolex,

Le Syndicat des Energies et de l’Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), sis

2107 route d’Annecy, 74330 Poisy,

Le Syndicat Mixte de l’Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), sis rue des Lauriers,

83170 Brignoles,

Ci-après respectivement désignées « les Autorités Délégantes »

Regroupés au sein d’un groupement d’autorités concédantes, constitué par convention en date du 3 avril 2019, représentés par le SYANE, Coordonnateur du Groupement agissant au nom et pour le compte de l’ensemble des Autorités Délégantes ci-dessus désignées (ci-après désigné « le Coordonnateur »), représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du Comité Syndical du (à compléter) 2024 aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Délégrant »

D’une part,

Et :

La société SPBR1,

Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros, dont le siège est 160 rue Pierre Fallion situé à Rillieux-la-Pape, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562, représentée par Monsieur Christophe HUG en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Délégué »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par une délibération n° 2020-61 en date du 20 février 2020, le SYANE, coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes réunissant onze syndicats d'énergie, a approuvé l'attribution d'un contrat de délégation de service public portant sur le service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables « eborn » à EASY CHARGE et au FMET (Fonds de Modernisation Ecologique des Transports).

Le contrat a été notifié à la société SPBR1 – société de projet dédiée – en date du 16 mars 2020, pour une durée de 8 ans à compter de la date de prise d'exploitation, fixée initialement au 15 juin 2020, à laquelle s'ajoute une période de tuilage.

Par un premier avenant en date du 15 juin 2020, la date de prise d'exploitation a été fixée provisoirement au 27 juillet 2020, la date définitive étant prévue entre le 20 juillet et le 30 septembre 2020.

Par un deuxième avenant en date du 28 mars 2022, la date de prise d'exploitation a été définitivement fixée au 10 août 2020.

En conséquence, le contrat de concession produira ses effets jusqu'au 9 août 2028.

Le contrat prévoit l'exploitation à terme de 1 600 bornes sur l'ensemble du périmètre de la concession. Au-delà des bornes remises initialement au délégataire, le contrat prévoit notamment (i) la réalisation de 200 bornes co-financées par le délégataire et les autorités délégantes et (ii) l'intégration de 180 bornes financées par les autorités délégantes en maîtrise d'ouvrage propre ou déléguée (au délégataire ou à un tiers).

En application des dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités – dite loi LOM – il a été décidé de réaliser un Schéma Directeur de développement des IRVE ouvertes au public (SDIRVE) sur le territoire de chacune des autorités délégantes. Ces SDIRVE - qui visent notamment à déterminer les besoins relatifs à la recharge ouverte au public, qu'elle soit d'initiative publique ou privée - doivent permettre de définir les priorités de déploiement afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour le trafic local et le trafic de transit.

Les Autorités Délégantes ont ainsi porté la coordination et la réalisation de ces SDIRVE - via un marché public attribué en février 2022 au groupement SYSTRA FRANCE SAS / ELEMENT ENERGY – et en concertation avec les parties prenantes locales.

Les conclusions de ces SDIRVE aboutissent au constat d'une forte évolution à moyen terme des points de charge nécessaires pour faire face aux besoins collectifs croissants exprimés par les usagers, au nombre croissant de véhicules électriques sur le marché, et aux nouvelles obligations réglementaires (notamment en termes de mise en place de bornes sur les parkings ouverts au public). La satisfaction de la somme des besoins de recharge soulignés dans ces SDIRVE supposerait, globalement, de tripler le nombre de

point de charges ouverts au public sur le périmètre géographique des Autorités Délégantes. En plus d'évaluer quantitativement le niveau d'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins grandissant en recharge électrique, le SDIRVE a pour objectif de coordonner les initiatives publiques et privées dans le déploiement de points de charge ouverts au public.

Dans ce contexte, le Autorités Délégantes ont ainsi été amenées à se positionner sur une stratégie de déploiement visant à définir la contribution de chaque Autorité Délégante à la satisfaction des besoins résultant des SDIRVE.

Au total, huit-cents (800) bornes supplémentaires seraient nécessaires sur le périmètre global de la concession, pour répondre à ces différents besoins.

Ainsi, une modification par avenant du contrat de concession est envisagée afin de confier au délégataire la mise en œuvre et l'exploitation de ce volume supplémentaire de bornes, permettant de préserver le niveau de qualité du service public, tout en garantissant de ne pas modifier l'équilibre économique du contrat initial.

Conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique (CPP), un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, notamment dans trois cas :

1. Tout d'abord, lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (Article R. 3135-1 du CCP).

En l'espèce, si le contrat de concession initial intègre une obligation contractuelle de déploiement par le délégataire d'un certain nombre de bornes supplémentaires, le volume prévu n'est pas suffisant pour absorber les besoins précités.

2. Ensuite, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir (Article R. 3135-5 du CCP).

En l'espèce, une telle croissance des besoins en matière de bornes de recharge pour véhicules électriques ne pouvait être anticipée par l'Autorité délégante diligente, au moment du lancement de la consultation en avril 2019, le marché des véhicules électriques n'étant alors pas aussi mature qu'il l'est aujourd'hui.

En outre, les nouvelles obligations réglementaires d'équipements des parkings résultant de la loi LOM et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets viennent renforcer la caractérisation de ces circonstances imprévues.

En conséquence, la modification du contrat de concession peut intervenir sur le fondement des circonstances imprévues.

3. Enfin, lorsque des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences

d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale (Articles R. 3135-2 et suivants du CCP).

En l'espèce, un changement d'opérateur est impossible, le délégataire prenant en charge l'exploitation du réseau, mais également tous les services associés : entretien, maintenance et GER (gros entretien renouvellement) ; exploitation du réseau (recharges électriques, surveillance du réseau, intervention en cas de dysfonctionnement sur les bornes...) ; gestion des usagers (information, gestion des abonnements, facturation) ; gestion du système d'information et de supervision du réseau ; gestion de la communication autour du réseau.

Dès lors, un changement de concessionnaire remettrait en cause l'interchangeabilité et l'interopérabilité des nouveaux équipements et services avec les équipements, services et installations existants, déployés dans le cadre de la concession initiale. Il en résulterait des difficultés techniques, organisationnelles et opérationnelles qui pourraient avoir un impact économique non négligeable. Par ailleurs, l'égalité des usagers ainsi que la performance et la compétitivité du service public ne pourraient être garantis en cas de cogestion d'un réseau aussi complexe par deux délégataires distincts.

En conséquence, la modification du contrat de concession se justifie par l'existence de travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires. Ainsi, il est jugé opportun de confier au délégataire existant le déploiement de ces nouvelles bornes.

Cette modification de contrat s'inscrit plus généralement dans le respect des principes inhérents à la notion de service public, et plus précisément ceux de mutabilité et d'adaptabilité, formalisés à l'article 4.3 du contrat. Les adaptations prévues sont de nature à créer des conditions favorables à l'accueil d'un plus grand nombre d'usagers sur le réseau, à en renforcer la compétitivité et l'attractivité, à optimiser les tarifs d'accès, et à contribuer ainsi favorablement au développement des offres de mobilité électrique sur le périmètre délégué.

En application des articles R. 3135-2 à R. 3135-4 du Code de la commande publique, le montant de l'avenant est limité à 50 % du montant du contrat de concession initial, fixé à 50 millions d'euros dans le règlement de consultation.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du CCP, les modifications apportées au contrat doivent respecter l'équilibre économique du contrat, sans modification d'un élément substantiel.

En l'espèce :

- l'objet du contrat n'est pas étendu de telle sorte que le délégataire en tire un profit injustifiable ;
- aucune nouvelle obligation contractuelle n'est mise à la charge du délégataire ;
- aucune clause financière n'est modifiée ou introduite, en faveur du délégataire, impactant le risque d'exploitation et la répartition des charges.

En particulier, au-delà du fait de permettre le développement de 800 bornes supplémentaires, les présentes modifications ont pour objet (i) de préciser – au regard de l'expérience tirée des premières années d'exécution de la DSP - certaines dispositions existantes du Contrat, (ii) d'introduire le principe et les modalités d'une tarification post-charge et (iii) de prévoir des dispositions sur la façon dont sera piloté le dispositif de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport dans le cadre de la DSP.

Enfin, les présentes modifications au contrat n'ont pas pour effet de supprimer ou de réduire de façon significative le risque lié à l'exploitation supporté par le délégataire, en vertu de l'article L.1121-1 du CCP, repris à l'article 2.1 du contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a notamment pour objet de :

- modifier certaines définitions fixées par le Contrat (article 1.1) ;
- prévoir la possibilité, pour les Autorités Délégantes, d'utiliser plus librement la marque *eborn* (article 4.5) ;
- modifier les conditions de recours et d'exercice des Activités accessoires (article 7) ;
- renforcer les moyens alloués aux actions commerciales et à l'innovation (article 9.2) ;
- modifier certaines règles relatives aux travaux neufs concédés complémentaires et à l'intégration d'IRVE (articles 16.2 et 17), notamment en modifiant les plafonds d'investissements du Contrat afin (i) de rendre possible le déploiement de huit-cents (800) Bornes supplémentaires et (ii) de modifier certaines dispositions relatives à la réalisation des travaux ainsi qu'à leur facturation ;
- compléter les modalités de réception (article 16.5) ;
- modifier les conditions de mise en service des ouvrages et équipements (article 16.6) ;
- modifier le terme "*tarif*" de la formule permettant de calculer le montant que les Autorités Délégantes sont amenées à facturer au Délégataire dans le cadre des bornes dites sans points de livraison ;

- préciser les conditions d'utilisation par le Délégué de la marque et du logo *eborn* (article 30.3) ;
- modifier le plafond relatif aux expérimentations, études de recherche et développement (article 42) ;
- prévoir une indexation de la partie forfaitaire de la redevance de mise à disposition des biens, sa mise à niveau sur le périmètre de l'Avenant et les modalités de détermination de la part variable de cette redevance au regard des conséquences de l'Avenant sur le CEP (article 49) ;
- intégrer un nouvel article prévoyant les modalités de gestion, traitement et de reversement des recettes liés au dispositif Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) (nouvel article 54 bis) ;
- intégration d'un nouvel article (article 56bis) pour introduire le principe et les modalités d'une pénalité post-charge pour les utilisateurs ainsi que ses modalités d'évolution, de reversement aux autorités délégantes et de facturation (59) ;
- prévoir une clause de revoyure relatives aux modalités d'évolution des tarifs dans l'hypothèse où la formule d'indexation prévue par le Contrat ne serait pas suffisante pour refléter la réalité des coûts d'achat d'énergie du Délégué (article 57) ;
- modification des dispositions relatives au périmètre géographique du contrat (art 59.2)
- apporter des précisions quant à l'application des pénalités (article 69)
- prise en compte de ces ajustements pour une mise en cohérence avec les éléments de suivi à fournir par le Délégué (notamment dans le cadre du rapport annuel à l'article 66), ainsi que les modalités d'indemnisation du Délégué dans le cadre des clauses de fin de contrat (articles 71, 72 et 76) ;
- modifier et mettre à jour les annexes suivantes :
 - Annexe 11 « BPU » :
 - Les modifications apportées visent notamment à prendre en compte les nouvelles hypothèses de coûts du délégataire pour le déploiement des bornes liées à l'Avenant.

- Annexe 9 « CEP » :
 - Les modifications apportées visent à présenter trois versions des comptes d'exploitation prévisionnels : celle du contrat dans sa version initiale, celle de l'Avenant et une version consolidée.
- Annexe 15 “ Prescriptions techniques” ;
 - Les modifications apportées ont principales pour objet (i) de préciser le planning de déploiement des bornes et (ii) intégrer un nouveau modèle de procès-verbal de réception.
- Annexe 18 “Maintenance” ;
 - Les modifications apportées ont notamment pour objectif de préciser le contenu des programmes d'investissements mentionnés à l'article 23 du présent Avenant.
- Annexe 20 “Innovation” ;
 - Les modifications apportées ont pour objectif de préciser les priorités et la stratégie du délégataire en matière d'innovation.
- Annexe 22 “Relations usagers” ;
 - Les modifications apportées ont pour objectif de préciser les priorités et la stratégie du délégataire en matière d'innovation.
- Annexe 25 “Indicateurs”.
 - Les modifications apportées ont principalement pour objectif de préciser les indicateurs de suivi de la tarification post-charge.

Article 2 Définitions

L'article 1 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° La définition de « Borne » est remplacée par la définition suivante :

« Désigne l'ensemble des appareils et appareillages connexes permettant de délivrer l'énergie électrique à un ou plusieurs Usagers sur un site dédié et intégrant notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle et de paiement. Une borne peut comporter plusieurs Points de charge »

- 2° La définition de « Périmètre géographique du Contrat » précisée par l'article 1.1 du Contrat est remplacée par la définition suivante :

« Désigne le périmètre défini à l'Article 2.2 »

Article 3 Exclusivité

L'article 4.5 du Contrat est modifié comme suit :

- Après la première phrase de l'article, est insérée la phrase suivante :

« Le Déléataire et les Autorités délégantes pourront toutefois convenir, par l'intermédiaire de conventions dédiées, d'un usage de la marque eborn à des fins de déploiement d'IRVE par les Autorités Délégantes réalisés en dehors du cadre du présent contrat. »

Article 4 Activités accessoires

L'article 7 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° A la suite de la première phrase du troisième paragraphe, et avant les quatre puces existantes, sont insérées les trois puces suivantes : «

- *présenter un lien fonctionnel avec le Service et lui être complémentaire ;*
- *respecter les conditions d'exploitation du Service définies au présent Contrat ;*
- *respecter l'image de marque eborn, notamment se conformer à l'article 30 ;* »

- 2° Après le mot « Service » à la première puce du troisième paragraphe sont insérés les mots suivants :

« et ne pas en affecter le bon fonctionnement ; »

- 3° A la suite du septième paragraphe sont insérés les deux paragraphes suivants :

« Dans le cadre du présent article, le Déléataire peut se voir confier par les Autorités Délégantes l'exécution de travaux de réalisation et/ou d'exploitation d'IRVE sur le fondement des coûts d'investissement et des forfaits d'exploitation du BPU défini à l'Annexe 11.

La recette des IRVE exploitées en application de l'alinéa précédent sont perçues par les communes ou établissements publics sollicitant ces déploiements auprès des Autorités Délégantes. »

Article 5 Actions commerciales

L'article 9.2 du Contrat est modifié comme suit :

- La deuxième phrase de l'article est remplacée par la phrase suivante :

« Ce personnel, composé d'au moins deux équivalents temps-plein, devra être à même de mener des actions actives de promotion et de vente auprès des opérateurs de services de mobilité, des concessionnaires automobiles et plus globalement de l'ensemble des acteurs de la mobilité électrique. »

Article 6 Travaux neufs concédés complémentaires

L'article 16.2 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Les deux premières puces du troisième paragraphe sont remplacées par les deux puces suivantes :
 - *La borne étudiée a été mise en service 6 mois au moins avant la fin de la période d'étude ;*
 - *La borne étudiée présente sur la période allant du 1^{er} septembre n-2 au 31 aout n-1 un taux d'utilisation supérieur à :*
 - *20 kWh/jour pour une borne normale (7kW) ;*
 - *30 kWh/jour pour une borne accélérée (22 ou 24 kW, AC ou DC) ;*
 - *40 kWh/jour pour une borne rapide (50 kW DC ou plus).*
 - *Dans le cas d'une période d'étude inférieure à un an, les précédents taux sont calculés au prorata temporis de la période d'étude considérée. »*

- 2° A la suite du troisième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« Le programme présenté peut intégrer en tant que de besoin des déplacements ou des retraits de bornes déjà installées. »

- 3° Le cinquième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les investissements réalisés au titre des Travaux Neufs Concédés Complémentaires ne dépassent pas un volume équivalent à 300 bornes sur la durée du Contrat, suivant la répartition prévisionnelle et indicative suivante :

 - *20% de bornes lentes et accélérées*
 - *63 % de bornes semi-rapides*
 - *16% de bornes rapides*
 - *1% de bornes ultra-rapides. »*

Article 7 Conception

L'article 16.3 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots *« le planning des travaux »* à la deuxième puce du troisième paragraphe de l'article 16.3, sont insérés les mots suivants :

« définissant notamment une date de Mise en service conformément aux prescriptions techniques définies en Annexe 15. »

Article 8 Réception

L'article 16.5 du contrat est remplacé par l'article suivant :

« Le Délégitaire invite le Délégitant à assister à la réception à laquelle le Délégitaire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, avec ses propres entrepreneurs. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dédié selon le modèle défini en Annexe 15.

La réception marque l'achèvement des travaux. Elle peut faire l'objet de réserves qui, selon leur nature, n'empêchent pas la mise en service. Les procès-verbaux de réception sont mis à disposition du Délégitant par le Délégitaire, et précisent notamment les éventuelles réserves et leur date prévisionnelle de levée qui ne saurait dépasser de plus de trois mois la mise en service. Les levées de réserves font l'objet de procès-verbaux dédiés ».

Article 9 Mise en service

L'article 16.6 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Après les mots « à l'article 16.3 » dans la première phrase du quatrième paragraphe sont ajoutés les mots :

« et précisé par l'Annexe 15 ».

- 2° Les paragraphes suivants sont supprimés :

« En tout état de cause, cette Date ne serait être postérieure au 31 décembre de l'année précisée dans l'Annexe 13 pour le Programme Initial des Travaux Neufs Concédés, ou dans l'Annexe 14 pour les Travaux Neufs Concédés Complémentaires. »

« La pénalité de retard définie à l'Article 69.2 s'applique à la première des deux dates entre cette Date Contractuelle de Mise en Service et le 31 décembre de l'année précisée dans l'Annexe 13 pour le Programme Initial des Travaux Neufs Concédés, ou dans l'Annexe 14 pour les Travaux Neufs Concédés Complémentaires. »

Article 10 Causes légitimes de retard

L'article 16.7 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Après les mots « à une incidence sur » de la première phrase du premier paragraphe sont ajoutés les mots :

« l'engagement des travaux, ».

- 2° Après les mots « dont la survenance est invoquée » du premier point du troisième paragraphe sont ajoutés les mots :

« ainsi que tous les justificatifs permettant d'en établir la preuve ».

Article 11 Intégration d'IRVE publiques projetées dans le cadre d'une opération soutenue par le Délégrant

L'article 17.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Le mot « *cent vingt (120)* » de la première phrase du premier paragraphe de l'article 17.1 est remplacé par les mots :

« *sept cent vingt (720)* ».

Article 12 Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire

L'article 17.1.1 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Après les mots « *celui figurant sur la facture fournie par le gestionnaire de réseau au Délégataire* » de la première phrase du cinquième paragraphe sont ajoutés les mots suivants :

« *et des factures émises par le Délégataire lorsque ce dernier est amené à réaliser directement une partie des travaux de raccordement – notamment de génie civil - reflétant les coûts des travaux réalisés et des frais de gestion afférent* »
- 2° Après les mots « *pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.* » du sixième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« *Le paiement du délégataire pourra, à sa demande, être versé en deux (2) temps :*
 - *un acompte de 70% du montant lié à la fourniture et à la pose de la Borne telle que fixée par l'Annexe 11, qui peut être appelé par le Délégataire lors de la réception de cette dernière, le Délégataire présentera à l'appui de cette demande le bon de livraison du fournisseur de la Borne ;*
 - *le solde, à l'issue de la mise en service et de la réception des travaux.* »
- 3° Il est inséré le paragraphe suivant à la fin de l'article :

« *Dans l'hypothèse où un délai de plus de six (mois) est constaté entre la date de la demande de réalisation des travaux et la date de commencement des travaux et que le commencement de ces travaux a lieu l'année suivant celle de la demande de réalisation de travaux, le Délégrant établit une nouvelle demande de réalisation de travaux sur le fondement de la dernière indexation établie en application de l'article 47.2 du présent Contrat.* »

Article 13 Intégration d'IRVE existantes

L'article 17.2 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Le mot « douze (12) » du deuxième paragraphe de l'article est remplacé par le mot :

« six (6) »

- 2° Les troisième, quatrième et cinquième paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« La décision du Délégrant est prise après avis du Déléataire sur l'état de l'IRVE en question. Les Bornes présentant les caractéristiques suivantes pourront être exclues de cette analyse sur la base d'un dossier argumentée du Déléataire :

- Bornes installées avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- Absence de modem ou de lecteur de badge et impossibilité d'en installer ;
- Prise T3 présente sur la borne.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) et de mise à niveau doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire de l'IRVE et à ses frais avant l'incorporation effective. Ces travaux peuvent inclure le remplacement de la borne.

Dans le cas où le fournisseur de la borne ne serait pas intégré au logiciel de supervision du Déléataire, ce dernier pourra, sur la base d'un dossier argumenté, refuser d'intégrer la borne au Service d'IRVE, sauf si le propriétaire de la borne prend en charge les frais d'intégration du fournisseur dans le logiciel de supervision. »

Article 14 Déplacement de Bornes, modification ou demande d'intervention à l'initiative d'un tiers

L'article 18.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Le mot « partielle » dans le premier paragraphe est supprimé.

Article 15 Maintenance

L'article 20.2 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « maintenance préventive » de la première puce du second paragraphe est ajouté le mot :

« annuelle ».

Article 16 Facturation de l'électricité

L'article 23.5.2 du Contrat est modifié comme suit :

- 1°La définition de « *Tarif* » de la formule définie au quatrième paragraphe est remplacée par la définition suivante :

« Tarif de l'achat d'électricité du Déléataire, fourni annuellement par le Déléataire au Déléquant. »

- 2°Les paragraphes suivants sont supprimés :

« Pour les années 2020 et 2021, le Tarif applicable est le tarif C5 du marché d'achat groupé d'électricité du syndicat du Var, duquel dépendent une majorité des bornes de l'annexe 26. Ce tarif est de 144,17€ HT/MWh. La facturation sera majorée de la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur au moment de la facturation, soit 20% à la signature du présent avenant, soit 173€/MWh TTC. »

« A partir de 2022, les Parties se réunissent au moins une fois par an pour convenir d'un tarif de refacturation valant pour l'année. Les Parties démarrent les discussions au 1^{er} septembre de chaque année pour finaliser les discussions au 1^{er} décembre de l'année. »

Article 17 Conditions Générales d'utilisation

L'article 27 du Contrat est modifié comme suit :

- Après la dernière phrase de l'article est ajoutée la phrase suivante :

« Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin par le Déléataire. Les projets d'évolutions de CGU sont préalablement notifiés aux Autorités Déléantes pour approbation. »

Article 18 Information des usagers

L'article 30.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *Le Déléataire soumet au Déléquant* » dans le septième paragraphe sont ajoutés les mots suivants :

« pour validation préalable. »

Article 19 Marque et logo

L'article 30.3 du Contrat est modifié comme suit :

- Après le dernier paragraphe sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Dans le cadre de leurs activités respectives, le Délégué et les sociétés du groupe auquel il appartient s'abstiennent de toute confusion entre la marque eborn et leur propre identité sociale, leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque.

Le Délégué s'engage à exploiter directement pendant toute la durée du Contrat, la marque du service public de recharge pour véhicules électriques, « eborn », et le logo qui lui est associé. Il s'engage à effectuer toutes les actions et à accomplir toutes les démarches utiles afin de préserver la marque, de la promouvoir et de l'exploiter dans des conditions optimales, de façon effective, sérieuse et continue. Le Délégué respecte l'image de la marque et son positionnement. Il se conforme à toute instruction du Délégué à cet égard. »

Article 20 Conseil et assistance entre Délégué et Délégué - expérimentation, recherche et développement

L'article 42 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Les mots « *dans la limite d'un plafond annuel de cinq mille (5.000) euros* » dans la première phrase sont remplacés par les mots :

« dans la limite d'un plafond de cent vingt mille (120.000) euros au total sur les années 2024 à 2028 »

- 2° l'avant dernier paragraphe est complété par la phrase suivante :

« Ils se tiennent informés des appels à projet organisés en lien direct avec les missions déléguées, et en analysent conjointement l'opportunité de candidater. »

Article 21 Subvention d'investissement

L'article 47.1 du Contrat est modifié comme suit :

- A la troisième puce du troisième paragraphe sont ajoutés, après les mots « *émises par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité* » les mots suivants :

« et des factures émises par le Délégué lorsque ce dernier est amené à réaliser directement une partie des travaux de raccordement – notamment de génie civil - reflétant les coûts des travaux réalisés et des frais de gestion afférent ; »

Article 22 Redevance de mise à disposition des biens

L'article 49 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Le quatrième paragraphe de l'article 49 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La partie forfaitaire est fixée à :

- 300 € HT en année 1,
- 3 600 € HT en année 2,
- 4 200 € HT en année 3,
- 5 100 € HT en année 4,
- 9 000 € HT en année 5 (6 000 € HT au titre du périmètre initial et 3 000 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 13 500 € HT en année 6 (9 000 € HT au titre du périmètre initial et 4 500 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 16 200 € HT en année 7 (10 800 € HT au titre du périmètre initial et 5 400 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 19 800 € HT en année 8 (13 200 € HT au titre du périmètre initial et 6 600 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 45 000 € HT en année 9 (30 000 € HT au titre du périmètre initial et 15 000 € HT au titre du périmètre de l'Avenant). »

- 2° A la suite du quatrième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« Pour le montant annuel de la partie forfaitaire, les valeurs ci-dessus sont indexées annuellement à partir de l'année 5 par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \times \left(0,5 \frac{E}{E_0} + 0,25 \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,25 \frac{FSD}{FSD_0} \right)$$

Avec :

- *E* : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 100 en 2015 - référence INSEE : 010534769.
- *ICHT-IME* : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - référence INSEE : 001565183.
- *FSD* : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 »

Les valeurs des indices E_0 , $ICHT_0$ et FSD_0 sont les dernières valeurs connues au 1er décembre 2019. »

- 3° Les mots « *comptes prévisionnels* » du septième au dixième paragraphes sont complétés par les mots : « *consolidés* ».

- 4° A la suite du dixième paragraphe terminant par les mots « *de la redevance est égale à cinquante pour cent (50%) du résultat du délégataire* » sont insérés les paragraphes suivants :

« Le résultat indexé consolidé pris en compte correspond à la somme des résultats indexés « périmètre initial » d'une part, « périmètre Avenant » d'autre part, déterminés de la manière suivante :

- compte tenu de l'établissement des Comptes Prévisionnels « périmètre initial » de l'Annexe 9 en valeur 2019, lesdits résultats seront indexés annuellement, au 1^{er} juillet de l'année concernée, par application du coefficient K_2 défini à l'Article 58.3, par rapport aux valeurs des indices de base en date de référence du 1^{er} décembre 2019 ;

- compte tenu de l'établissement des Comptes Prévisionnels « périmètre Avenant » de l'Annexe 9 en valeur 2023, lesdits résultats seront indexés annuellement, au 1^{er} juillet de l'année concernée, par application d'un coefficient K_4 , dont la formule est strictement équivalente au coefficient K_2 défini à l'Article 58.3, à l'exception de l'appréciation par rapport aux valeurs des indices de base en date de référence du 1^{er} janvier 2023 (plutôt que du 1^{er} décembre 2019 pour le coefficient K_2). »

- 5° L'avant dernier paragraphe est supprimé :

« L'annexe 9 étant en date de valeur au 1^{er} décembre 2019, les résultats des Comptes Prévisionnels seront indexés annuellement, au 1^{er} juillet de l'année concernée, par application du coefficient K_2 défini à l'article 57.3. »

Article 23 Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport

Après l'article 54 est introduit un article 54 bis suivant :

« Article 54 bis Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) »

Article 54.1 bis Obligations et droits du Délégué au titre de la TIRUERT

Les dispositions de l'article 266 quindecies du code des douanes ainsi que les dispositions du décret 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après « TIRUERT ») permettent aux aménageurs d'IRVE de comptabiliser et de valoriser la part d'énergie renouvelable de l'électricité fournie pour la recharge électrique sur des IRVE ouvertes au public.

Dans ce cadre, les Autorités Délégantes sont convenues de déléguer la gestion du dispositif au Délégué. Ainsi, le Délégué, est notamment :

- (i) responsable du respect des critères d'éligibilité des Points de charge au dispositif de TIRUERT ;
- (ii) responsable de l'inscription des Points de charge au registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers ;

- (iii) l'entité responsable des audits des IRVE rendus nécessaires par le dispositif de TIRUERT et devant ainsi répondre aux contrôles administratifs organisés par les autorités compétentes ;
- (iv) responsable de la transmission du relevé des compteurs homologués dédiés aux points de charge en vue de l'établissement des certificats de fourniture d'électricité renouvelable ;
- (v) responsable du suivi de l'émission et de la cession des certificats de fourniture d'électricité renouvelable ;
- (vi) responsable du choix des modalités de valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable.

Le Délégué tient à la disposition des Autorités Déléguées l'ensemble des informations pertinentes leur permettant d'être informées du respect des obligations susmentionnées, des informations relatives aux transactions des certificats de fourniture d'énergie renouvelable (Points de charge concernés, dates de transaction, identité des parties, modalités de cession, prix etc.) ainsi que des informations relatives aux montants totaux de certificats de fourniture d'électricité renouvelable valorisés.

Les coûts annuels liés à la réalisation de ces missions sont supportés par le Délégué.

Ces coûts annuels, tels que définis dans le tableau relatif à la TIRUERT de l'Annexe 9, seront couverts par les produits issus de la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelables. Pour l'année 2025, ces coûts incluront également les frais de mise en place du pilotage du dispositif de la TIRUERT supportés par le Délégué.

Le Délégué tient à la disposition des Autorités Déléguées les éléments techniques et économiques lui permettant de justifier de l'engagement, de la nature et du montant de ces coûts.

Article 54.2 bis Investissements relatifs au déploiement de compteurs homologués dédiés aux points de recharge

En application des dispositions de l'article 15-6 du décret du 7 juin 2019, à compter du 1er janvier 2024, les Points de charge inscrits au registre mentionné au 1° de l'article 15-3 du même décret doivent notamment être équipés de compteurs qui sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure de manière à permettre un décompte individualisé de l'énergie délivrée par chaque point de recharge.

Afin d'équiper les Points de charge des Bornes développées et exploitées dans la Délégation, le Délégué, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Contrat, s'engage à entreprendre les travaux nécessaires au déploiement de ces compteurs sur le volume prévisionnel de Bornes listé dans l'Annexe 18.

Les coûts liés à ces travaux sont intégralement pris en charge par le Délégué. Les coûts de ce programme d'investissement seront couverts par les produits issus de la

valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable dans les conditions prévues à l'article 54.4.1 bis.

Le Délégué tient les Autorités Délégantes informées de la réalisation de ce programme d'investissement dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article 66.

Article 54.3 bis Allocation des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable perçues par le Délégué

Les recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable sont perçues par le Délégué et font l'objet d'une répartition de leur montant dans les conditions définies à l'article 54.4 bis. Dans le cadre de la répartition des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable fixée à l'article 54.4 bis, les Autorités Délégantes et le Délégué conviennent que les recettes seront notamment allouées aux postes suivants :

- a) couverture des coûts d'investissements et des coûts d'exploitation engagés par le Délégué au titre des articles 54.1 bis et 54.2 bis ;*
- b) réduction du montant de subvention de développement technologique prévue par l'article 48 ;*
- c) prise en compte dans le niveau du tarif acquitté par les utilisateurs du Service ;*
- d) réduction de l'indemnisation prévue par l'article 76 du Contrat due en fin de contrat par les Autorités Délégantes au Délégué pour les travaux qu'il aura réalisés et qui n'auront pu être totalement amortis sur la durée restant du contrat ;*
- e) allocation à des actions d'amélioration et de fiabilisation des IRVE exploités par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 54.4.1 bis ou qui seraient souhaitées localement par les Autorités Délégantes nonobstant les obligations de maintenance préventive et curative reposant sur le Délégué au titre du présent Contrat.*

Les investissements engagés au titre des opérations susmentionnées au a) et au e), dès lors qu'ils sont financés par des recettes issues de la TIRUERT, feront l'objet d'amortissements en caducité et ne feront l'objet d'aucune indemnisation à l'échéance du contrat sur le fondement des stipulations de l'article 76 du Contrat.

Le Délégué assure le suivi des opérations visées au a) et au e) du présent article dans sa comptabilité, en les faisant ressortir distinctement au sein de l'inventaire détaillé de son patrimoine, comportant une rubrique dédiée permettant de les identifier.

Article 54.4 bis Répartition des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable

Article 54.4.1 bis Allocation d'une part des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable au Délégué

Sans préjudice de la couverture des coûts engagés par la réalisation des missions mentionnés à l'article 54.1 bis, le Délégué est autorisé à percevoir et conserver l'intégralité des recettes de TIRUERT générées sur la base des certificats de fourniture d'énergie renouvelable portant sur l'énergie délivrée jusqu'au 31 décembre 2024 et vingt (20) % des recettes générées sur la base des certificats portant sur l'énergie délivrée jusqu'au 31 décembre 2025 dans la limite d'un plancher de 1,3 millions d'euros et d'un plafond de 1,9 millions d'euros.

En cas d'écarts significatifs par rapport à ces objectifs plancher et plafond, le Délégué et les Autorités Délégantes peuvent convenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une modification de la répartition définie au présent article et à l'article 54.4.2 bis.

La somme de ces recettes sera notamment affectée par le Délégué (i) au financement des investissements relatifs au déploiement de compteurs homologués dédiés au point de recharge, (ii) être prise en compte dans la détermination du niveau du tarif acquitté par les utilisateurs du Service mentionnés à l'article 56 et (iii) être affectée au financement du programme d'investissement précisé en annexe 18.

Article 54.4.2 bis Allocation d'une part des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable aux Autorités Délégantes

A compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à l'échéance du présent Contrat, les recettes annuelles liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable seront réparties selon les modalités suivantes :

- Quarante (40) % des recettes liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable portant sur l'énergie délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année seront reversés à chaque Autorité Délégante sur la base d'une répartition transmise par le Coordonnateur au Délégué avant le 31 mai de l'année suivante.

En lieu et place de ce reversement, les Autorités Délégantes pourront convenir localement avec le Délégué d'allouer ces recettes aux actions définies au point b), d) et e) de l'article 54.3 bis.

- Quarante (40) % - pour l'année 2025 - et soixante (60) % - pour les années 2026, 2027 et 2028 - des recettes liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable portant sur l'énergie délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chacune de ces années seront affectés aux actions définies aux points b), c) et d) de l'article 54.3 bis sur la base d'une décision des Autorités Délégantes,

transmise par le Coordonnateur au Déléataire, avant le 31 mai de l'année suivante.

Cette répartition s'effectue sur la base d'un montant annuel de recettes duquel sont déduits les coûts annuels mentionnés à l'article 54.1 bis.

Synthèse :

	<i>Jusqu'au 31 décembre 2024</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>
<i>Pourcentage de recettes conservées par le Déléataire</i>	<i>100%</i>	<i>20%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>
<i>Pourcentage de recettes affectées à la suite de décisions individuelles des Autorités Déléantes</i>	<i>0%</i>	<i>40%</i>	<i>40%</i>	<i>40%</i>	<i>40%</i>
<i>Pourcentage de recettes affectées à la suite d'une décision du Coordonnateur</i>	<i>0%</i>	<i>40%</i>	<i>60%</i>	<i>60%</i>	<i>60%</i>

Article 54.5 bis Communication annuelle préalable et rapport sur l'utilisation des recettes issues de la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable

Avant le 31 octobre de chaque année, le Déléataire transmet aux Autorités Déléantes ses prévisions de recettes liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable pour l'année suivante.

Avant le 31 mars de chaque année, le Déléataire transmet aux Autorités Déléantes, dans le cadre du rapport mentionné à l'article 66, un rapport sur le montant de recettes effectivement perçues l'année précédente détaillant la façon dont ces recettes ont été réparties en application des dispositions de l'article 54.4 bis du présent Contrat.

Article 24 Pénalités post-charge

Est introduit un nouvel article 56 bis comme suit :

« Article 56 bis Pénalité pour utilisation de la Borne postérieurement à la recharge du véhicule de l'Usager

Article 56.1 bis Grille tarifaire

Dans l'hypothèse où la durée de branchement à la Borne excède la durée nécessaire à la recharge du véhicule de l'Usager, ce dernier, sous réserve d'avoir été informé par le Délégué de la fin de la recharge de son véhicule, se voit appliquer, par le Délégué, une pénalité dont les composantes sont fixées dans la grille ci-dessous :

	<i>Abonnés</i>	<i>Non-abonnés</i>
	<i>€/min (TTC)</i>	<i>€/min (TTC)</i>
<i>Borne de recharge lente et accélérée</i>	<i>0,025</i>	<i>0,05</i>
<i>Borne de recharge rapide</i>	<i>0,06</i>	<i>0,12</i>
<i>Borne de recharge ultra-rapide</i>	<i>0,06</i>	<i>0,12</i>

Ces montants s'appliquent après un délai de 30 minutes à compter de l'instant de fin de recharge. La méthode de détection de la fin de recharge sera partagée par le Délégué au Délégué.

L'Usager est informé de cet instant de fin de charge par une notification sur l'application mobile eborn, un mail ou un SMS. Le Délégué met en place cette information dans les meilleurs délais qui ne sauraient excéder le 31 décembre 2024.

Les montants issus de cette pénalité font l'objet d'un reversement annuel aux Autorités Déléguées. Ce versement a lieu pour l'année N, avant le 31 mars de l'année N+1, au travers d'une redevance calculée sur la base du montant des pénalités collectées sur le territoire de chacune des Autorités Déléguées, dont auront été déduits les frais de gestion et pour la première année d'instauration de la pénalité des frais de mise en place du dispositif tels que définis dans l'Annexe 9.

Le Délégué tient à la disposition des Autorités Déléguées les éléments techniques et économiques lui permettant de justifier de l'engagement, de la nature et du montant de ces coûts.

Article 56.2 bis Suivi et évolution

Afin d'améliorer les conditions d'utilisation du Service, le Délégué et les Autorités Déléguées confirment leur attachement à la nécessité d'un dispositif de post-charge effectif, proportionné et dissuasif. Ainsi, les composantes de la grille définie à l'article 56.1 bis pourront faire l'objet d'une révision annuelle afin de s'assurer du respect de ces objectifs communs.

La révision de la pénalité tiendra compte d'indicateurs permettant de décrire l'application de cette pénalité en fonction de critères, par exemple le type d'Usager ou le type de zone d'implantation de l'IRVE, ainsi qu'à juger de son efficacité, par exemple en étudiant le ratio entre la durée de post-charge et la durée d'occupation. Les indicateurs utilisés dans le cadre de la révision de la pénalité, ainsi que les cibles à atteindre par indicateur, seront définis d'un commun accord entre le Déléguant et le Déléguataire. Les premiers indicateurs envisagés sont décrits dans l'annexe 25.

Un bilan du fonctionnement de la pénalité et de son effet sur les durées de branchement post-charge sera réalisé dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 66.

Le cas échéant, le Déléguataire peut proposer au Déléguant les modalités d'évolution de la grille des pénalités post-charge sur la base de ce bilan. D'un commun accord avec les Autorités Déléguantes, le Déléguataire pourra faire évoluer la grille au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Les Usagers seront informés par tout moyen des modifications introduites avant leur application. »

Article 25 Indexation des tarifs

L'article 57.1 est modifié comme suit :

- A la fin de l'article, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Dans le cas où les indices pris en compte pour la détermination de la Révision Plafond appliquée aux termes Te et A ne reflèteraient pas l'évolution des coûts d'achat d'énergie, à la hausse comme à la baisse, supportés par le Déléguataire, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'une revoyure afin de réévaluer le niveau de Révision Plafond dans l'objectif de maintenir l'équilibre économique du contrat.

Dans cette hypothèse, le Déléguataire transmet aux Autorités déléguantes toutes informations et documents de nature à démontrer que les coûts engagés par le Déléguataire pour ses achats d'énergie correspondent à ceux d'un acheteur efficace.

Les Usagers seront informés par tout moyen des modifications introduites avant leur application. »

Article 26 Facturation

L'article 58 est modifié comme suit :

- Après la dernière puce du deuxième paragraphe est ajoutée la puce suivante :

« Le cas échéant, du montant facturé aux utilisateurs au titre de l'article 56.5 du présent Contrat. Le Déléguataire met en place cette information dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder le 31 décembre 2024. »

Article 27 Périmètre géographique

L'article 59.2 est modifié comme suit :

- Est ajouté le paragraphe suivant :

« La modification de la liste des communes ayant transféré leur compétence IRVE au Délégrant prend la forme d'une mise à jour de l'Annexe 2 transmise par le Délégrant au Délégataire par simple notification des changements. »

Article 28 Compte rendu financier

L'article 66.2 est modifié comme suit :

- 1° au tiret "gestion comptable du patrimoine", après les mots « *l'inventaire complet et valorisé définis à l'Article 10.2* » sont ajoutés les mots suivants :

« faisant apparaître distinctement les immobilisations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis ».

- 2° Il est ajouté le paragraphe suivant avant la dernière phrase de l'article :

« Les éléments relatifs au suivi de la TIRUERT et de la pénalité pour utilisation de la Borne postérieurement à la recharge du véhicule de l'Usager tels que décrits respectivement aux articles 54 bis et 56 bis. »

Article 29 Pénalités pour retard dans la réalisation des Travaux Neufs Concédés

L'article 69.2 est remplacé par l'article suivant :

« Article 69.2 Pénalité pour retard dans la réalisation des travaux prévus aux articles 16 et 17.1

En cas de retard dans la Mise en Service d'une Borne prévue au titre des articles 16 et 17.1, le Délégrant peut appliquer une pénalité journalière égale à 1/500^{ème} du montant de l'opération de travaux concernée tel que défini dans l'Annexe 13.

Cette pénalité s'applique dans la limite de cinquante (50%) du montant de l'opération de travaux concernée. »

Article 30 Pénalité pour indisponibilité des Bornes

L'article 69.4 du Contrat est modifié comme suit :

- Il est ajouté la phrase suivante à la fin du second paragraphe :

« Pour les Bornes qui ont généré sur cette période de douze mois une recette inférieure à 208€, la recette considérée, comme plancher, pour le calcul de la limite sera égale à 208€. »

Article 31 Déchéance

L'article 71 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *des immobilisations classées en biens de retour* » au (A) du cinquième paragraphe, sont insérés les mots suivants :

« *(à l'exception de la part non-amortie des investissements engagés au titre des opérations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis.)* »

Article 32 Résiliation

L'article 72 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *des immobilisations classées en biens de retour* » au (i) du troisième paragraphe, sont insérés les mots suivants :

« *(à l'exception de la part non-amortie des investissements engagés au titre des opérations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis.)* »

Article 33 Sort des biens

L'article 76 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *qui n'auront pu être totalement amortis sur la durée restant du Contrat* » au troisième paragraphe, sont insérés les mots suivants :

« *(à l'exception de la part non-amortie des investissements engagés au titre des opérations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis.)* »

- A l'avant-dernier paragraphe de l'article, après les mots "procès-verbaux", sont ajoutés les mots :

" visés par le Délégrant et le Délégataire "

Article 34 Subvention de développement technologique

La conclusion du présent avenant n'emporte aucune modification sur le niveau et les modalités de versement de la subvention de développement technologique prévue à l'article 48 du Contrat.

Article 35 Entrée en vigueur et portée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le SYANE au Délégué, après signature par les parties.

Toute clause du Contrat qui n'est pas annulée ou modifiée par le présent avenant demeure applicable.

Article 36 : Annexes

Les annexes au Contrat listées ci-après sont mises à jour, conformément aux modifications définies ci-dessus.

Annexe 11 « BPU » :

Les articles suivants de la partie C de cette annexe ne s'appliquent qu'à compter de l'engagement du déploiement de la 1601ème IRVE, validé par l'Autorité Déléguée, la collectivité concernée, et le cas échéant le Délégué :

- o 11 à 17 ;
- o 21, 22 ;
- o 31, 32 ;
- o 61 ;
- o 501 à 510 ;
- o 601 à 609.

Annexe 9 « CEP »

Annexe 15 " Prescriptions techniques" ;

Annexe 18 "Maintenance" ;

Annexe 20 "Innovation" ;

Annexe 22 "Relations usagers" ;

Annexe 25 "Indicateurs".

Fait en 2 exemplaires originaux le _____, à

Pour le Délégant	Pour le Délégataire
Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président du SYANE	Prénom NOM Qualité